

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction Régionale de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de l'Alimentation*

### CAHIER DES CHARGES

**relatif à la surveillance et à la prospection en vue de la détection de la flavescence dorée et du bois-noir de la vigne ainsi qu'au suivi et à la lutte contre son agent vecteur *Scaphoïdus Titanus***

#### I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce cahier des charges est établi conformément à :

- code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.251-1 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-4,
- arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures,
- arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,
- arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, la production, la circulation et la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),
- note de service « Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir). ».

#### II – INTERVENANTS

##### 2.1 Propriétaires détenteurs de vigne

En application des articles 3 et 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 :

- tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.
- tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans un périmètre de lutte, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale, de faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon des modalités définies par arrêté préfectoral.

## **2.2 Réseau des structures et référents Flavescence dorée**

Sans préjudice de l'obligation faite aux propriétaires ou détenteurs de vigne, une surveillance collective visant à la détection des symptômes de la flavescence dorée, est organisée par vignoble avec l'appui d'une structure référente flavescence dorée, chargée d'organiser les opérations de prospection sur le territoire correspondant. La structure référente s'engage, dans ce cadre, à atteindre annuellement un objectif de surveillance fixé par le présent cahier des charges.

Ces structures font alors l'objet, d'un conventionnement avec la DRAAF – SRAL qui définit le cahier des charges à mettre en œuvre pour la conduite de ces opérations, et l'aide financière apportée.

## **2.3 Autres intervenants professionnels**

Toute personne qui a connaissance de la présence de symptômes suspects peut en faire la déclaration auprès de la structure référente de son secteur géographique ou auprès de la DRAAF/SRAL.

## **III – SUIVI DES POPULATIONS DE L'AGENT VECTEUR *Scaphoïdeus Titanus***

Un suivi des populations de *Scaphoïdeus Titanus* est réalisé à l'échelle de chaque vignoble ou par groupe de vignoble, afin de déterminer les dates de début des éclosions et le suivi des populations estivales.

La DRAAF/SRAL propose les modalités de suivi de *Scaphoïdeus Titanus* qui peuvent intégrer les observations des référents, des structures partenaires et des observateurs du Bulletin de Santé du Végétal.

La date relevée des premières éclosions devra être communiquée immédiatement à la DRAAF/SRAL. En cas de doute, un prélèvement d'individus sera envoyé à la DRAAF/SRAL pour détermination.

Les résultats sont communiqués par la publication d'un message réglementaire sur le site de la DRAAF. La diffusion du message est également assurée par le bulletin de Santé du Végétal et par les structures partenaires du dispositif.

## **IV – PROSPECTION**

La prospection a pour but de repérer les symptômes de jaunisse dans les parcelles en production, les jeunes plantations, les vignes-mères de greffons ou de porte-greffes, ou encore les vignes d'agrément.

Tout cep présentant des symptômes de jaunisse ou suspect doit être identifié, marqué et déclaré à la structure référente ou à la DRAAF/SRAL.

Les résultats de la prospection permettent le classement des communes dans les différentes zones de l'arrêté préfectoral. Les stratégies générales de prospection sont adaptées en fonction de :

- la superficie et la densité des vignobles,
- les pratiques historiques d'organisation et de gestion de la lutte contre la maladie.

Les périodes, modalités et principes de la prospections sont définies dans la note de service « Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir). »

### **4.1 Rythme des prospections**

La prospection des parcelles est effectuée selon les modalités définies par la note de service « Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir). » en vigueur.

Les objectifs de la prospection collective sont adaptés en fonction des surfaces de vigne à prospecter, et des moyens localement mobilisables :

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn, du Tarn et Garonne (surface communale moyenne en vigne inférieure à 50 ha):

- pour les communes qui comptent moins de 10 ha de vigne : Prospection annuelle de 50% des vignes de la commune,
- pour les communes qui comptent plus de 10 ha de vigne : prospection annuelle de 25% des vignes de la commune de façon à couvrir la totalité des surfaces en vigne en 4 ans.

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales (surface communale moyenne en vigne supérieure à 100 ha):

- la prospection est organisée par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Languedoc-Roussillon et ses sections, en appui des opérations conduites par les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON),
- L'organisme à Vocation Sanitaire peut mettre en œuvre des prospections complémentaires, notamment dans des communes qui ne sont pas couvertes par un GDON.

Chaque partenaire du réseau de surveillance du vignoble (chambres d'agriculture, syndicats de cru, coopératives agricoles, viticulteurs...) signale par ailleurs à l'organisme à vocation sanitaire ou à la structure référente les détections de symptôme dont il peut avoir connaissance.

#### **4.2 Renforcement ou réorientation de la prospection**

De façon générale, et indépendamment des taux de prospection par commune et objectifs fixés plus haut, les modalités de prospection peuvent être renforcées en fonction des critères de risque phytosanitaires suivants :

- présence de flavescence dorée dans la commune l'année précédente,
- présence de parcelles de vigne présentant un nombre significatif de ceps avec des symptômes douteux,
- communes avec présence de parcelles avec un arrachage obligatoire (contamination supérieure ou égale à 20% des ceps présents) durant les trois dernières années,
- présence dans la commune ou à moins de 500 mètres des limites administratives de vignes non-cultivées,
- présence d'une vigne-mère ou de pépinière viticole sur la commune et/ou dans un périmètre de 500 mètres autour d'une vigne-mère, ou de pépinière viticole située en limite de commune.

Dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, les opérations de prospections sont renforcées dans les communes qui mettent en œuvre le dispositif d'aménagement de la lutte insecticide. Dans ces communes, les prospections sont mises en œuvre par le groupement de défense contre les organismes nuisibles avec l'appui de l'OVS (FREDON Languedoc-Roussillon) et de sa section départementale compétente.

Dans le département du Gard, la maladie connaît depuis plusieurs années une forte progression. Les prospections sont renforcées dans toutes les communes classées en catégorie 3.

#### **4.3 Suivi et bilan des opérations de prospection**

Les modalités de suivi et de bilan de la surveillance sont définies par voie de convention établies entre les intervenants mentionnés aux points II.

## V – PRELEVEMENTS, ANALYSES ET NOTIFICATION DES RESULTATS POSITIFS

### 5.1 Prélèvements et analyses

Les analyses prises en charge par la DRAAF/SRAL ont pour vocation de répondre aux besoins liés à la mise en œuvre de la lutte collective obligatoire contre la flavescence dorée. A ce titre, devront être prioritairement réalisées les analyses visant :

- à confirmer la contamination d'une nouvelle commune,
- à confirmer une contamination dans le cas d'une contestation par le propriétaire,
- à confirmer une contamination dans le cadre d'un procès verbal ou d'un constat contradictoire,
- à distinguer une contamination flavescence dorée d'une contamination bois-noir,
- à vérifier la réalité d'une contamination en cas de symptômes douteux.

Les prélèvements sont mis en œuvre conformément aux instructions de la note « Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir). » en vigueur.

Ces prélèvements seront adressés, au LDA33, Domaine de la Grande Ferrade BP 82, 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX. Tél: 05 56 04 38 66.

**Seuls les prélèvements effectués par une structure référente flavescence dorée et adressés au laboratoire LDA33 sont pris en charge par la DRAAF/DSRAL.**

### 5.2 Prise en charge des analyses

Les analyses en vue de la recherche en laboratoire de la flavescence dorée ou du bois-noir sont prises en charge par la DRAAF/SRAL. Le nombre d'analyses est évalué à **620 demandes par an**. Ce nombre initial d'analyses pourra être réévalué en cours de campagne en fonction des moyens disponibles et des envois effectivement adressés au laboratoire.

Elles sont réparties en fonction des surfaces en vigne dans le département, pondérées selon les situations phytosanitaires de chaque vignoble.

La répartition est la suivante :

Département	Nombre de prélèvements	Département	Nombre de prélèvements
Ariège	5	Hérault	70
Aude	75	Lot	20
Aveyron	3	Hautes-Pyrénées	3
Gard	325	Pyrénées-Orientales	22
Haute Garonne	15	Tarn	20
Gers	35	Tarn et Garonne	19

**Au delà de ce quota, les frais d'analyse ne seront plus supportés par la DRAAF-SRAL.**

Chaque structure réalisant des prélèvements adresse pour le 30 septembre un état volumétrique de sa consommation en prélèvement et un état prévisionnel de ces besoins pour la fin de campagne de prospection.

En fonction des disponibilités, ce bilan intermédiaire permettra une réévaluation de la répartition des prélèvements.

### **5.3 Notification des résultats**

Les résultats sont transmis par le laboratoire à la DRAAF/SRAL et à la structure qui a réalisé l'envoi du prélèvement.

Une synthèse des prélèvements et des résultats est établie par la DRAAF/SRAL et adressée aux partenaires du dispositif.